

ont été fournis. La question du caractère confidentiel et l'article de la loi qui a trait au secret ont été réexaminés attentivement. La conclusion à laquelle on est parvenu est que les réponses individuelles recueillies à des fins statistiques devraient continuer à n'être utilisées que pour les besoins de la recherche statistique, et que les renseignements fournis au BFS par des particuliers, des gouvernements et des entreprises commerciales ne devraient être accessibles qu'aux employés du BFS, excepté dans les cas que je vais mentionner tout à l'heure. Le secret protégeant les données recueillies par le service statistique demeure l'assise sur laquelle repose un travail statistique sûr et l'emporte de loin sur les avantages éventuels que pourrait présenter une politique moins restrictive.

Sur ce point, la loi actuelle comporte deux articles, dont l'un n'est pas indispensable. Le nouvel article réaffirme, dans des termes un peu différents, qu'aucun renseignement identifiable ne doit être divulgué en ce qui concerne un particulier ou une firme. Sous réserve que les renseignements obtenus d'un autre organisme n'acquiescent pas un caractère plus confidentiel que ne le prévoyait celui qui les a recueillis à l'origine, simplement du fait qu'ils ont été transmis au Bureau de la statistique, une proposition précise est présentée dans ce bill pour la publication, par le BFS, de ces renseignements dans la mesure autorisée par l'organisme qui les a recueillis et à condition que celui-ci soit d'accord.

La loi actuelle permet la publication de listes de sociétés, d'entreprises ou autres organisations par genre de produit fabriqué ou traité. Ces termes nécessitent quelques explications, et ce n'est guère facile. De ce fait, la section équivalente du bill tente de définir en langage plus précis ce que cela signifie en pratique. L'application de cette exemption à la disposition relative au secret a permis un service utile et n'a pas été une source de plainte pour les intéressés. Une exemption supplémentaire introduite dans le bill permettrait la publication par catégories déterminées, d'après le nombre d'emplois, des sociétés, entreprises ou autres organisations. Ces renseignements ne sont pas considérés comme importants et ils peuvent souvent être obtenus d'autres sources que du Bureau fédéral de la statistique, mais ne peuvent être utilisés tels quels par divers organismes de recherche, de planification ou autres. Dans de nombreux cas, la publication de renseignements concernant le nombre d'emplois pourrait être la seule donnée de nature industrielle fournie par le Bureau fédéral de la statistique concernant certains secteurs géographiques peu étendus.

La présente loi exempte du secret tous les renseignements concernant les hôpitaux, les universités et autres institutions non commerciales similaires, à l'exception des renseignements d'ordre financier, du fait que les activités de ces organismes sont déjà de nature publique.

Un changement semblable proposé pour les articles relatifs au secret prévoirait que tout rapport remis au BFS—ainsi que l'exemplaire qu'en garde l'intéressé—soit soumis au secret professionnel et ne puisse servir de preuve dans aucune poursuite, sauf celles qui sont entreprises en vertu de la loi sur la statistique. Cette disposition facilitera au Bureau l'obtention de renseignements complets et exacts de la part des intéressés et assurera la protection des exemplaires de leurs dossiers.

Le BFS a maintenant des ententes de nature coopérative avec les ministères provinciaux et fédéraux, destinés

[L'honorable M. Robichaud.]

à empêcher le double emploi. Un seul questionnaire est employé et les deux organismes utilisent les réponses. On se propose d'en venir à des ententes formelles, où le consentement de l'intéressé serait une condition nécessaire. Le bill propose une plus grande mesure de coordination et d'intégration, en vue de reconnaître le statut spécial des bureaux statistiques provinciaux qui respectent certaines normes de fonctionnement et de secret semblables à celles du BFS.

Le but de cet article est de reconnaître le besoin croissant de données statistiques dans les provinces et de favoriser la collaboration tout en réduisant le fardeau des intéressés. Un trait significatif de cet article, c'est que les échanges en matière d'enquêtes précises ne seraient permis qu'après avoir mis les intéressés au courant, tout en n'exigeant pas de consentement formel. Le gouvernement a trouvé qu'il était essentiel de limiter les secteurs d'échange à ceux où l'organisme provincial est autorisé à recueillir des renseignements, et d'établir des conditions sévères dans la loi visant tout organisme statistique provincial avant que le BFS puisse négocier un tel accord, pour ne pas perdre la confiance des intéressés. Comme je viens de le dire, le régime statistique canadien a subi un changement important.

Le bill propose aussi de donner au directeur du Bureau fédéral de la statistique accès aux déclarations d'impôt sur le revenu des sociétés constituées en corporation, des entreprises non constituées, des organismes et des individus. A l'heure actuelle, le statisticien en chef—et les honorables sénateurs remarqueront le changement de titre proposé—en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, a accès aux déclarations d'impôt sur le revenu des corporations pour des fins statistiques. L'accès aux déclarations d'autres entreprises permettrait au Bureau fédéral de la statistique de remplacer certaines séries de questionnaires expédiés annuellement aux petites entreprises. Cela faciliterait la tâche de plusieurs milliers de petites entreprises, tout en réalisant des économies considérables pour le gouvernement ainsi qu'une amélioration de la qualité des données statistiques.

L'accès aux déclarations des particuliers deviendrait une méthode propre à obtenir des renseignements bien nécessaires qu'il est fort coûteux de réunir autrement, en vue de développer des formules nouvelles et améliorées pour obtenir des données statistiques visant les consommateurs, tels les revenus, les finances et les mouvements de population, sans compliquer la tâche des particuliers. Les ministères de l'État responsables de l'expansion économique régionale, des programmes propres à combattre la pauvreté et autres programmes socio-économiques, ont grand besoin de ce genre de renseignements.

Tous les renseignements ainsi obtenus recevraient une attention spéciale quant à la sécurité, comme le recommande la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, bien que les dispositions normales touchant le secret dans la loi sur la statistique soient en elles-mêmes très strictes et, en fait, sont au moins aussi restrictives que celles du ministère du Revenu national. Il n'est pas prévu en réalité de faire parvenir ces rapports aux services du BFS. Je sais que le ministère du Revenu national appuie ce changement apporté à la loi sur la statistique et il estime que cela n'aurait pas d'effet défavorable sur ses relations